

CONCESSION ÉLECTRIQUE, Laokay

Gabriel VIAUD, concessionnaire

Propriétaire de l'Hôtel Touring à Lao-Kay. Voir encadré :
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Laokay-Hotel_Touring.pdf

Fabricant de glace et boissons gazeuses

(*L'Avenir du Tonkin*, 12 et 16 mars 1928)

M. GABRIEL VIAUD. concessionnaire de l'usine électrique et propriétaire du Touring-Hôtel à Laokay, informe MM. les commerçants qu'il ne répond d'aucune dette ou de n'importe quel engagement qui n'aurait pas été pris par lui même ou par madame M. Viaud, sa femme, n'ayant ni directeur ni gérant français à sa solde.

N° 310 — Arrêté autorisant M. Viaud à établir à Laokay une ligne pour la distribution d'énergie électrique et à procéder aux travaux rendus nécessaires par l'entretien de cette ligne.

(*Le Bulletin administratif du Tonkin*, 1929, p. 560-561)

(Du 6 février 1929)

Par arrêté du Résident Supérieur au Tonkin du 6 février 1929,

M. Viaud, fermier de l'exploitation de l'usine électrique de Laokay, est autorisé à établir, à ses frais, risques et périls, à Laokay, une ligne pour la distribution d'énergie électrique au logement de l'agent du Service Forestier et à procéder aux travaux rendus nécessaires par l'entretien de cette ligne, à charge de se conformer aux conditions de la présente permission ainsi qu'aux règlements de voirie et aux décrets ou arrêtés édictés en application de la loi du 15 juin 1906.

Chaque fois que l'exécution des travaux prévus à l'article 55 du décret du 3 avril 1908 entraînera la modification ou le déplacement de la ligne qui fait l'objet du présent arrêté, le permissionnaire sera tenu de la modifier ou de la déplacer à ses frais, à la première réquisition, conformément aux indications de l'ingénieur en chef de la Circonscription Territoriale du Tonkin ou de l'ingénieur en Chef du Contrôle des Chemins de Fer et Tramways.

Toute extorsion ou modification de la ligne devra faire l'objet d'une autorisation nouvelle.

L'installation sera faite suivant le plan du 18 janvier 1928 ci-annexé. Elle devra satisfaire aux conditions techniques de l'arrêté du 30 avril 1927 ou des arrêtés subséquents fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux clauses de la Convention passée entre permissionnaire et le

directeur de l'exploitation de la Compagnie des Chemins de fer de l'Indochine et du Yunnan.

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est révocable à la première réquisition de l'Administration, dans les conditions prévues à l'article 12 du décret du 3 avril 1918.

Elle sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à dater de sa délivrance.

En cas de révocation de l'autorisation ou de cessation de l'exploitation, le permissionnaire sera tenu d'enlever, à ses frais et sans indemnité, toutes installations qui se trouvent sur le Domaine public et de rétablir les lieux dans leur état primitif.

Faute par le permissionnaire de satisfaire aux obligations ci-dessus, il sera procédé d'office et à ses frais, à l'enlèvement des installations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

N° 2026 — Arrêté prescrivant une enquête de quinze jours dans le centre de Laokay au sujet de la demande de concession présentée par M. Viaud pour la distribution d'énergie électrique dans cette localité
(*Le Bulletin administratif du Tonkin*, 1929, p. 560-561)

(Du 26 novembre 1930)

Par arrêté du résident supérieur au Tonkin du 26 novembre 1930,

Une enquête de quinze jours est ouverte dans le centre de Laokay au sujet de la demande de concession présentée par M. Viaud pour la distribution d'énergie électrique dans cette localité.

L'ouverture de l'enquête aura lieu le 1^{er} décembre 1930.

M. Nebut, ingénieur subdivisionnaire à Laokay est désigné comme Commissaire enquêteur dans les conditions fixées par l'article 20 du décret du 30 avril 1908.

Dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai de 15 jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le Commissaire enquêteur dressera son rapport à l'effet d'accomplir la mission qui lui est dévolue par l'article 19 du décret du 3 avril 1908.

ANNONCES LÉGALES

Constitution de société

(*L'Avenir du Tonkin*, 27 février 1934)

Par acte sous seing privé en date du 28 novembre 1933 modifié le 21 janvier 1934, il est formé entre MM. Gabriel Viaud et fils une société en commandite simple au capital de 200.000 francs à compter du 19 décembre 1933 et qui se terminera le 21 décembre 1936.

Le siège social est fixé à Laokay .

M. Gabriel Viaud en est le gérant avec tous les pouvoirs pour gérer, administrer, dresser et signer tout acte pour la société,

La société prend nom de « Société industrielle, commerciale et agricole de Laokay » et sa raison sociale est « G. Viaud et fils ».

Le dépôt des actes de société enregistrés à Hanoï le six décembre 1933 et vingt sept janvier 1934 a été fait les 13 décembre 1933 et 5 février 1934 aux greffes des Tribunaux de paix à compétence étendue et de commerce de Laokay.

Le Gérant

Signé : G. Viaud

ANNONCES LÉGALES
(*L'Avenir du Tonkin*, 29 octobre 1934)

Suivant acte sous-seing privé fait en quatre exemplaires à Laokay le 28 novembre 1933, enregistré à Hanoï le 6 décembre 1933 : F° 49 ; Case 330. Modifié par avenant en date du 21 janvier 1934. enregistré à Hanoï le 27 janvier 1934, F° 86 : Case 586. Modifié à la demande de M. le résident supérieur par lettre du 22 mai 1934 par avenant du 1^{er} octobre 1934 enregistré à Hanoï le 18 octobre 1934, F° 89 : Case 536.

M. Gabriel Viaud, industriel, demeurant à Laokay.

Et un commanditaire dénommé dans l'acte ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour but, présentement, l'exploitation de la concession d'une distribution publique d'énergie électrique à Laokay, et, par la suite, toute affaire industrielle commerciale et agricole que M. Gabriel Viaud voudrait adjoindre.

Cette société, qui prend nom de « Société industrielle, commerciale et agricole de Laokay », est faite pour une durée de 23 ans à compter du 23 décembre 1933 pour finir le 21 décembre 1956.

La raison sociale et la signature sont : « Gabriel Viaud et Cie »

Le siège social est à Laokay.

Le capital social s'élève présentement à deux cent mille francs (200.000 fr. 00), comprenant les parts des associés telles qu'elles sont définies dans l'acte.

En cas de décès de M. Gabriel Viaud, la société se continue sans interruption et est gérée par M. Robert Viaud, son fils.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et de la justice de paix de Laokay le 13 décembre 1933, ainsi que deux exemplaires du 1^{er} avenant le 5 février 1934, du 2^e avenant le 25 octobre 1934.

Pour extrait conforme :
GABRIEL VIAUD

LISTE DÉFINITIVE DES 237 ÉLECTEURS FRANÇAIS
ANNÉE 1940

(*Bulletin administratif du Tonkin*, 1^{er} avril 1940, pp. 474-484)

PROVINCE DE LAOKAY

215 Viaud Gabriel Industriel, propriétaire d'une usine électrique Chapa

AU PALAIS

Les procès civils

(*L'Avenir du Tonkin*, 20 octobre 1940)

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/STEIN-Veyrenc.pdf

Le Tribunal civil de 1^{re} instance, en son audience du samedi 19 octobre 1940, sous la présidence de M. le premier président honoraire Morché, avec au siège du ministère public M. le procureur de la République Nadaillat et à celui de greffier M. Wolff, a prononcé ses jugements dans les affaires suivantes :

.....

Société Veyrenc contre Résident supérieur du Tonkin

Par contrat en date du 23 mars 1926, le résident de France à Laokay, en qualité de directeur de l'usine électrique exploitée en régie, s'est engagé à fournir, à la Société Veyrenc et Cie, le courant électrique nécessaire à la fabrication de la glace dans son usine de Laokay. Le contrat, dont la durée était de trois années, spécifiant que les droits de la Société Veyrenc et Cie seraient réservés en cas de cession de l'exploitation à un fermier du concessionnaire pour la durée du contrat en cours.

Le 20 décembre 1926, l'administration du Protectorat du Tonkin afferma à M. Viaud la distribution publique de l'énergie électrique dans le centre de Laokay.

Quelques temps après cet affermage, la Société Veyrenc, trouvant que l'administration provinciale de Laokay n'avait pas rempli ses engagements envers elle en n'exerçant pas son contrôle sur les actes du concessionnaire Viaud, qui exploitait lui-même une usine de fabrication de glace et de boissons gazeuses, aurait, en refusant de lui fournir le courant électrique, rendu impossible son exploitation et l'aurait amené à cesser son entreprise.

C'est pour ces raisons que la Société Veyrenc et Cie, le 6 octobre 1928, par la voie de son conseil, MM^{es} Piton et Bordaz, assigna devant le Tribunal de céans le résident supérieur au Tonkin pris en sa qualité de chef du Protectorat et l'administration de la province de Laokay, en paiement des sommes de 4.000 p., de 20.000 fr. et 5.000 p. à titre de dommages-intérêts. Sommes que le syndic de la faillite Veyrenc et Cie a, par conclusion du 2 janvier 1940., portées à la somme globale de 42.250 p.

Le Tribunal, rendant jugement, se déclare incompétent *ratione materiæ*¹, renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente, réserve les dépens.

Conseil du Contentieux administratif de l'Indochine
Audience du mercredi 5 mars 1941
(*L'Avenir du Tonkin*, 6 mars 1941)

M. le président de chambre Sizaret préside, à l'assistance de MM. les administrateurs Hückel et Meneault (dans les affaires en délibéré) et de Gentile Duquesne (dans les affaires nouvelles).

Commissaire du Gouvernement : M. l'administrateur Géthin ; Secrétaire : M. Vu ngoc Tran.

Le rôle comprend les affaires suivantes :

.....

Instance Gabriel Viaud et Société industrielle et agricole de Lao kay
contre Gouvernement Général de l'Indochine et Protectorat du Tonkin

Par requête introductive d'instance déposée au secrétariat du conseil le 10 août 1940, M. Gabriel Viaud, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de gérant de la Société industrielle et agricole de Lao kay, a demandé le paiement de la somme de 27.126 p. pour violation des conventions signées entre l'Administration et l'exposant le 19 décembre 1932, et relatives à la concession d'une distribution d'énergie électrique à Lao kay.

La requête est rejetée. M. Gabriel Viaud ès qualité est condamné aux dépens.

¹ En raison des dispositions légales ou réglementaires qui règlent la matière.